

ANNEXE 12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DU CHER, POUR LES COLLECTIVITÉS EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS

ENTRE,
d'une part,

L'État représenté par le Préfet du département du Loir-et-Cher et la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, dénommé l'ÉTAT dans la suite de la convention,

d'autre part,

les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant la compétence GEMAPI,

- la communauté de communes Beauce Val de Loire, représentée par son président M. HUGUET, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXX

- la communauté de communes Grand Chambord, représentée par son président M. CLEMENT, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXX

- la communauté de communes Val de Cher-Controis, représentée par son président M. PAOLETTI, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2023

- la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, représentée par son président M. DEGRUELLE, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXX

et l'Établissement Public Loire, organisme s'étant vu déléguer la compétence de gestion des ouvrages, dans les conditions convenues avec les EPCI, représenté par son président M. FRECHET

dénommé(s) le GESTIONNAIRE dans la suite de la convention.

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

À cet effet, les conventions suivantes ont été signées :

- Convention de gestion de digues du 21/03/2018 entre l'ÉTAT et la communauté de communes Beauce Val de Loire

- Convention de gestion de digues du 28/12/2017 entre l'ÉTAT et la communauté de communes du Grand Chambord

- Convention de gestion de digues du 09/05/2018 entre l'ÉTAT et la communauté de communes Val de Cher-Controis

- Convention de gestion de digues du 23/02/2018 entre l'ÉTAT et la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys.

Elles règlent les modalités d'intervention des services de l'ÉTAT pour le compte des établissements publics sur les digues qui lui appartiennent.

À l'issue de cette phase transitoire, au 29 janvier 2024 au plus tard, l'EPCI à fiscalité propre gère, ou fait gérer, les digues domaniales de son territoire intégrées dans un ou des systèmes d'endiguement.

Parallèlement durant cette période transitoire, l'Etablissement public Loire a porté la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, dispositif introduit par l'article 57 de la loi MAPTAM auquel peuvent recourir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) afin notamment d'assurer leur rôle d'ensemblier pour le traitement de problématiques « de bassin » dans le domaine de la gestion de l'eau et des risques naturels associés. Celui-ci a été approuvé le 27 juillet 2021 et a reçu un avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021. C'est dans ce cadre qu'a été établi un réseau cohérent de six plateformes destiné à assurer de manière solidaire la gestion coordonnée, optimisée et mutualisée des systèmes d'endiguement de l'ensemble du bassin fluvial en proximité des territoires.

A cet effet, une convention de gestion a été signée entre l'Etablissement public Loire et les EPCI concernés par la plateforme de Blois (le 14/12/23 la CC Beauce Val de Loire, le 18/12/23 avec la CC Grand Chambord, le 29/11/23 avec la CA Blois-Agglompolys, le 07/12/23 avec la CC Vierzon-Sologne-Berry, le 14/12/23 avec la CC Chabris-Pays de Bazelle et le 13/11/23 avec la CC Val de Cher Controis). Cette convention vaut délégation de compétence au sens du V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

La présente convention est établie en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Le décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, précise les modalités de mise à disposition des digues domaniales.

Le décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées, précise le cadre des modalités de soutien financier aux travaux.

Il est par ailleurs rappelé que l'ÉTAT continue de gérer le domaine public fluvial de la Loire.

TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des ouvrages dépendant du domaine public, qui restent de la propriété de l'ÉTAT, compris dans les systèmes d'endiguement identifiés à l'article 2 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle définit par ailleurs les modalités d'intervention de l'ÉTAT et du Gestionnaire sur ces ouvrages, chacun au titre de leurs obligations respectives.

Article 2 – Identification des ouvrages mis à disposition

Les ouvrages mis à disposition sont les suivants :

- le système d'endiguement du Val d'Avaray faisant l'objet de la demande d'autorisation du 8 juin 2023
- le système d'endiguement du Val de Blois autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2022

- le système d'endiguement de Selles-sur-Cher faisant l'objet de la demande d'autorisation du 28 juin 2023

Les dossiers d'autorisation ou de demande d'autorisation mentionnés ci-dessus, au sens de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les listent et les décrivent.

Les digues objet de la présente convention sont représentées sur la carte annexée à la présente convention (Annexe I).

Il s'agit des digues, ou situées sur la / les parcelle(s) cadastrale(s) listées dans l'étude de délimitation décrite à l'annexe II ou sur le domaine non cadastré mentionné dans l'étude.

L'annexe III précise le numéro d'enregistrement des ouvrages dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS).

Le tableau en annexe IV rappelle pour information le niveau de protection de chaque partie du système d'endiguement établi à partir des dernières études disponibles.

Article 3 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION

L'ÉTAT demeure gestionnaire du domaine public fluvial naturel dans les conditions prévues par l'étude décrite à l'annexe II qui détermine la limite entre le domaine public fluvial naturel et les ouvrages constituant le système d'endiguement. Cette étude détermine également les chemins de service et ouvrages annexes.

La délimitation pourra être le cas échéant actualisée :

- dans le cadre de la mise à jour de l'EDD ;
- ou à la demande du GESTIONNAIRE après accord de l'ÉTAT.

Le service en charge de la gestion du domaine public fluvial naturel (lit) est la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Article 4 – Nature de la mise à disposition des ouvrages

Le GESTIONNAIRE **est le gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article R. 554-7 des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut pas les aliéner.

Les redevances d'autorisation temporaire éventuellement perçues par l'ÉTAT à tort à compter du 29/01/2024 sont reversées au GESTIONNAIRE.

L'ÉTAT sollicite l'avis du GESTIONNAIRE, préalablement à la délivrance des autorisations au titre du L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 – Modalités de la fin de la gestion par l'ÉTAT

Article 5.1 : date et accompagnement de l'État à compter de cette date

La gestion des ouvrages objets de la présente convention, par l'ÉTAT pour le compte du GESTIONNAIRE prend fin le 28 janvier 2024.

Après le 28 janvier 2024, l'ÉTAT maintiendra un appui au GESTIONNAIRE pour une durée minimale d'une année concernant :

- les informations relatives à la gestion des digues domaniales pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM ;
- la connaissance du déroulement des marchés dont l'ÉTAT poursuit l'exécution ;
- les informations sur les modalités d'exercice des missions du propriétaire ;
- le cas échéant, l'accomplissement des procédures qui étaient en cours au 28/01/2024, listées à l'article 5.3

A cette fin, l'ÉTAT identifie dans chaque DDT une personne chargée d'apporter ou de coordonner cet appui.

Article 5.2 : pièces à fournir par l'ÉTAT

L'ÉTAT s'engage à mettre à disposition du GESTIONNAIRE l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages en sa possession, dont ceux prévus à l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment :

- le dossier d'ouvrage (dont notamment le dossier de demande de régularisation/autorisation des SE, les dossiers d'EISH, les comptes-rendus des visites d'inspection)
- le registre
- les rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies
- les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)
- les conventions de superpositions d'affectations listées en annexe V
- le registre des autorisations d'occupation temporaire
- les études de dangers
- les actes, contrats, marchés publics et procédures administratives en cours
- les matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE
- les pièces des marchés qui ont été passés pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, dont la conservation est requise par la loi s'ils ne sont pas déjà compris dans le dossier de l'ouvrage. Ces marchés sont listés à l'annexe VI qui précise le lieu de conservation des documents.
- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement.

L'ÉTAT conserve en tant que de besoin l'accès aux documents qu'il a mis à disposition du GESTIONNAIRE.

L'annexe VII liste les types de documents qui ont été transmis à la date de la signature de la convention. Cette liste est actualisée par chaque DDT au fur et à mesure de la transmission de nouveaux documents.

L'ÉTAT et le GESTIONNAIRE se donnent comme objectif d'avoir transféré l'ensemble des documents, y compris les documents concernant des procédures ou marchés clos, dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention. Des échanges seront organisés entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE pour quantifier les volumes physiques concernés et planifier les opérations de transfert de documents.

Article 5.3 : cas particulier des marchés et procédures administratives en cours

Le GESTIONNAIRE se substitue à l'ÉTAT pour la poursuite des marchés et contrats suivants :

Objet du marché ou contrat	Titulaire
Visites techniques approfondies (VTA) périodiques et diagnostics approfondis sur les digues domaniales dans le département de Loir-et-Cher	ANTEA
Opérations de travaux d'entretien, de fermeture et d'ouverture des batardeaux et des bouchures des digues domaniales de Loir-et-Cher	VEYER SAS

Concernant les marchés de travaux et les marchés de services portant sur des études ou liés à des travaux en cours au 28 janvier 2024 dont la liste figure ci-dessous, l'ÉTAT en poursuit l'exécution dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret n°2023-1074, pour la durée strictement nécessaire au bon achèvement des travaux et

prestations. La demande des collectivités, prévue à l'article 3, alinéa 1 du décret n°2023-1074, est soumise par la signature de la présente convention.

Les marchés concernés sont les suivants :

Objet du marché	Titulaire
Travaux de restauration des murs des quais Amédée Contant et Villebois-Mareuil à Blois	ROC CONFORTATION
Marché de travaux de restauration des canalisations traversantes	VEYER SAS
Travaux de restauration de la digue maçonnée du quai Mendès-France à Blois	VEYER SAS
Marché subséquent à l'accord cadre 2017-DREAL-AC01 pour des prestations de maîtrise d'œuvre agréée : conception et suivi de travaux de fiabilisation des digues des vals du Blaisois	SCE
Marché subséquent à l'accord cadre des digues du bassin de la Loire par réalisation d'écrans étanches par technique de mélange en place	Keller/TPPL
Marché en quasi-régie portant sur le diagnostic de la Levée du val d'Avaray	CEREMA

Conformément à l'article 3, alinéa 4 du décret n°2023-1074, pour les actes d'engagement afférents aux marchés publics concernés intervenant postérieurement au 28 janvier 2024, le GESTIONNAIRE se substitue à l'ÉTAT et un avenant conclu entre l'ÉTAT, le cocontractant et le GESTIONNAIRE acte la substitution.

Le GESTIONNAIRE se substitue à l'ÉTAT pour l'accomplissement des démarches administratives suivantes :

- Convention de superposition de gestion des routes départementales sur les digues de Loir-et-Cher
- Demandes d'autorisation de régularisation en système d'endiguement citées à l'article 2

Article 6 - Conditions financières

Conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement, l'ÉTAT s'engage à subventionner les travaux réalisés sur les digues domaniales à hauteur de 80 % pour :

- les opérations engagées avant le 31 décembre 2027
- les opérations engagées entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2035, mentionnées dans la liste ci-dessous issue du projet d'aménagement d'intérêt commun défini en application du VI de l'article L. 213-12-VI du code de l'environnement qui a fait l'objet d'un avis du comité de bassin en octobre 2021 :

Système d'endiguement	Nature des travaux
Avaray	Confortement ou fiabilisation du système d'endiguement
Val du Blaisois	Fiabilisation du système d'endiguement
Selles-sur-Cher	Confortement ou fiabilisation du système d'endiguement

Fiabilisation : travaux visant à rapprocher le niveau de protection du niveau de surverse

Confortement : travaux sans augmentation du niveau de protection

Ces subventions sont attribuées dans les conditions de droit commun régissant la contribution du fonds prévue au troisième alinéa du IV de l'article L. 561-3.

De plus, une soulte de 33,4 M€ maximum est versée par l'ÉTAT à partir du fonds de prévention des risques naturels majeurs à l'Établissement public Loire à titre de soutien complémentaire pour tenir compte du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC). A titre indicatif, la part prévisionnelle affectée aux travaux de la plateforme concernée par la présente convention est de 0,34M€.

Cette soulte, qui sera versée en 4 fois au maximum fait l'objet d'un premier versement dans un délai d'un mois suivant la date de signature de la présente convention, pour un montant représentant 50 % de la part prévisionnelle affectée aux travaux de la plateforme concernée par la présente convention .

Le montant de cette soulte ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant des travaux effectivement réalisés sur les digues domaniales concernées. Il revient à l'Etablissement public Loire de justifier a posteriori du respect de cette règle sur la base du montant effectivement affecté à chaque opération.

A l'exception du versement initial, les versements successifs sont effectués sur justification de l'affectation intégrale des versements précédents mentionnant les opérations concernées et leur plan de financement, permettant de vérifier la règle mentionnée l'alinéa précédent, et d'un prévisionnel de consommation du versement demandé.

Au plus tard 5 ans après le versement du solde, et au plus tard le 31 décembre 2040, l'Etablissement public Loire présente un bilan final de l'utilisation de cette soulte mentionnant les opérations concernées et leur plan de financement exécuté. Si le montant versé n'a pas été intégralement utilisé pour des travaux effectués sur des digues domaniales ou si le montant versé a eu pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant des travaux sur une ou plusieurs opérations, le montant excédentaire est remboursé à l'ÉTAT par l'Etablissement public Loire.

TITRE III – RETRAIT D'UN OUVRAGE

Article 7 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire un ouvrage du système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1, et L. 181-23 et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R. 562-12, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du décret 2023-1074.

A l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont remises à disposition de l'ÉTAT.

TITRE IV – Relations entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE

Article 8 – Coordination des interventions

8.1 Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant entraîner des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Dans cette perspective, l'organisation suivante est mise en place :

8.2.1. Lorsque l'ÉTAT doit effectuer des travaux sur le domaine public fluvial naturel ou tout autres travaux à proximité des ouvrages, travaux susceptibles d'avoir des effets sur les ouvrages, il en informe le GESTIONNAIRE 45 jours avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux. Le GESTIONNAIRE donne son accord sur la réalisation de ces travaux dans un délai de 30 jours maximum. Le silence gardé par le GESTIONNAIRE à l'issue de ce délai vaut accord.

L'accord n'est pas délivré notamment lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il n'est pas non plus délivré s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. L'ÉTAT s'engage à ne pas dégrader les ouvrages et répond de tout dommage qu'il pourrait engendrer au cours de cette occupation.

8.2.2 Lorsque le GESTIONNAIRE doit effectuer des travaux sur les ouvrages ou à proximité de ceux-ci qui sont susceptibles d'avoir des effets sur le domaine public fluvial naturel ou sur des parcelles appartenant à l'ÉTAT, il en informe l'ÉTAT 45 jours avant la date prévue pour la réalisation de ces travaux. L'ÉTAT donne son accord sur la réalisation de ces travaux dans un délai de 30 jours maximum. Le silence gardé par l'ÉTAT à l'issue de ce délai vaut accord.

En cas d'accord, l'ÉTAT autorise le gestionnaire à occuper le domaine public fluvial ou toute parcelle relevant de son domaine public ou privé le temps nécessaire à la réalisation des travaux. Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas dégrader le domaine de l'ÉTAT qu'il occupe et répond de tout dommage qu'il pourrait engendrer au cours de cette occupation.

Article 9 – Responsabilités

Le GESTIONNAIRE est responsable des ouvrages en tant que gestionnaire de l'ouvrage au titre de la prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement.

Il est tenu d'enlever les dépôts de toute nature issue de son exploitation, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial naturel ou à ses dépendances directement par lui ou par toute entreprise intervenant pour son compte, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public fluvial naturel. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

En cas de dommage causé aux ouvrages résultant d'une intervention de l'ÉTAT et entraînant une aggravation des obligations du GESTIONNAIRE, notamment par la nécessité d'engager des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité des ouvrages et des personnes ainsi que la fonction de prévention des inondations et submersions des ouvrages, le GESTIONNAIRE sollicitera la prise en charge des coûts induits et pourra, le cas échéant, engager toute action à l'encontre de l'ÉTAT en réparation des dommages subis.

Article 10 – Accès au domaine public fluvial naturel et aux digues

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine public fluvial pour l'exercice de ses missions.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine. Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants à la date du transfert aux ouvrages existants mis à disposition par les barrières installées sur son domaine.

TITRE V - VIE DE LA CONVENTION

Article 11 - Modification et suivi des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties. Un bilan de la mise en œuvre de la convention est fait tous les quatre ans par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Il est rappelé que, conformément au II de l'article D. 561-12-9, le tableau mentionné à l'article 6 de la présente convention n'est pas modifiable.

Pendant une durée minimum de 3 ans les signataires se réunissent au moins une fois par an pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la convention. Pendant cette période, des rencontres régulières se tiendront entre l'Établissement public Loire et les services de l'Etat pour assurer le suivi opérationnel de la mise en œuvre du transfert.

Article 12 - Délégation ou transfert, total ou partiel de la gestion du système d'endiguement à un tiers

En cas de changement de délégataire les EPCI délégants informeront le nouveau délégataire de l'existence de la présente convention et prendront toute disposition pour que cette délégation ou ce transfert ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Entrée en vigueur - durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2024.

Elle prend fin, le cas échéant, lorsque l'ensemble des ouvrages objets de la présente convention cessent de contribuer à la prévention des inondations et submersions et ne sont plus intégrés dans un système d'endiguement. Dans ce dernier cas, le constat est fait par le GESTIONNAIRE auprès de l'ÉTAT.

Article 14 - Changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et de submersion

En cas de changement d'autorité compétente en matière de prévention des inondations et de submersion, la nouvelle autorité compétente est substituée au GESTIONNAIRE dans la présente convention.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune étant dépositaire de l'un d'eux.

ANNEXE I : cartographie des systèmes d'endiguement

ANNEXE II : descriptif de l'étude de délimitation

ANNEXE III : ouvrages avec leur numéro d'enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS)

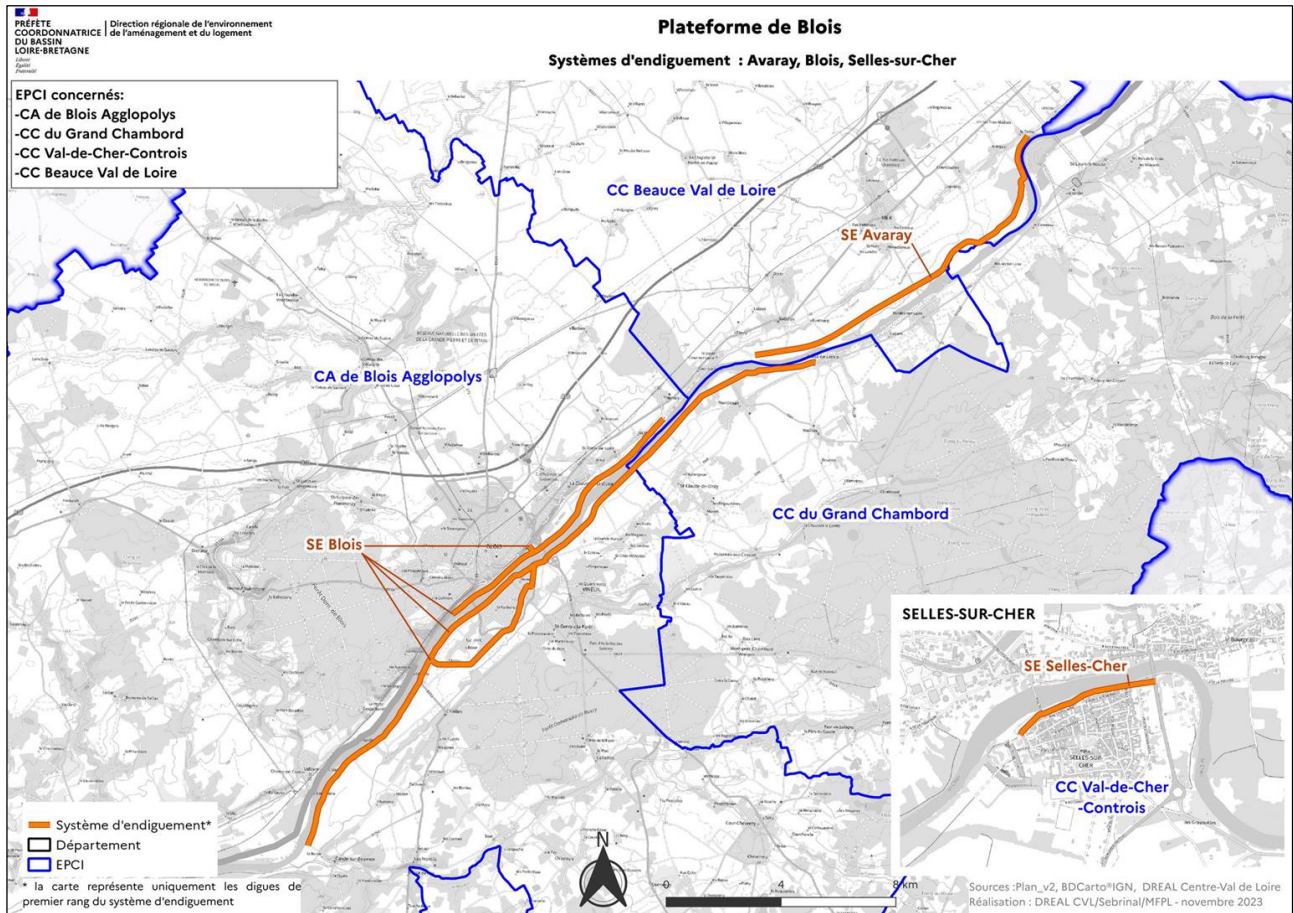
ANNEXE IV : pour information niveau de protection de chaque partie du système d'endiguement tel qu'il apparaît dans la dernière EDD

ANNEXE V : liste des conventions de superposition en vigueur

ANNEXE VI : marchés passés pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV de l'article 59 de la loi MAPTAM, dont la conservation des pièces est requise

ANNEXE VII : types de documents transmis à la date de la signature de la convention

ANNEXE I : cartographie des systèmes d'endiguement



source : DREAL Centre-Val de Loire

ANNEXE II : Descriptif de l'étude de délimitation

Dans le cadre du transfert de la gestion des digues domaniales aux EPCI le 28 janvier 2024, une prestation pour délimiter la zone de gestion des digues domaniales, notamment par rapport au lit mineur dont la gestion reste assurée par les services de l'État, a été engagée .

Les prestations pour délimiter l'emprise de gestion des digues sont les suivantes :

- caractérisation de l'emprise de gestion de la digue, en lien avec le gestionnaire actuel : travaux géomatiques, matérialisation d'une partie de l'emprise et relevés de terrain,
- restitution des données standardisées au format SIG,
- restitution sous forme de cartes éditables.

Plusieurs cas types ont été définis et ont été partagés lors de réunions avec les EPCI.

La prestation attendue comprend trois étapes qui s'enchaîneront

1. un travail géomatique initial
2. un arpentage et une matérialisation sur le terrain sur les zones à préciser
3. un travail géomatique final de consolidation et de restitution des données.

Le travail géomatique initial a été proposé aux EPCI et les observations des EPCI ont été prises en compte. Certains EPCI ont indiqué qu'un relevé DGPS était suffisant (Communauté de communes Beauce Val de Loire) et certains EPCI ont souhaité, en plus de la prestation de DGPS, la mise en place de bornes physiques.

Le travail d'arpentage a démarré à partir de mi-novembre avec les EPCI et se terminera au mois de janvier 2024.

Les documents seront versés sur Osmose : osmose.numerique.gouv.fr. L'EPL et les EPCI ont obtenu des accès par la DDT pour accéder à Osmose.

ANNEXE III : Ouvrages avec leur numéro d'enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS)

Nom du système d'endiguement	Numéro d'enregistrement CHORUS
Avaray	CENT/216872
Vals du Blaisois	CENT/216872
Selles-sur-Cher	CENT/216872

ANNEXE IV : Pour information : niveau de protection de chaque partie du système d'endiguement tel qu'il apparaît dans la dernière EDD

Nom du système d'endiguement	Niveau de protection retenu dans l'arrêté ou le dossier de régularisation visé à l'article 2
Avaray	20
Vals du Blaisois (rive gauche)	50
Vals du Blaisois (Vienne)	70
Vals du Blaisois (rive droite aval)	170
Vals du Blaisois (rive droite des Tuileries)	170
Vals du Blaisois (La Chaussée Saint-Victor)	20
Selles-sur-Cher	30

ANNEXE V : Liste des conventions de superposition en vigueur

Référence / Bénéficiaire	Objet de la convention	Date début de la convention	Date fin de la convention
LOIRE			
Commune de Montlivault	Chemin de halage de St Claude de Diray vers St Dyé sur Loire et chemin pied de levée de la RD 84 jusqu'au chemin des Tanquions / Chemins de randonnée pédestre	25/01/99	-
Commune de Candé sur Beuvron	Terrains entre la Gaillardière et terres de la Borde / Chemins de randonnée pédestre	17/10/00	-
Commune de Muides sur Loire	Terrains de part et d'autre du pont / Chemins de randonnée pédestre PDIPR	02/04/03	-
Agglopolys	VC n°3-Levée de la Loire rive droite à la Chaussée St Victor / Itinéraire la Loire à vélo	10/07/03	-
Commune de St Laurent Nouan	Terrains de la limite communale à la ferme du Goulet / Chemin pédestre St Jacques de Compostelle PDIPR	09/09/04	-
Agglopolys	Terrains rive gauche de la Loire du pont Charles de Gaulle au port de la Creusille / Itinéraire Loire à vélo	21/12/04	-
Département	Terrains rive droite de la Loire à Suèvres et Courbouzon / Itinéraire Loire à vélo	04/04/07	-
CC de la Beauce Ligérienne	Terrain rive droite de la Loire à Courbouzon / Itinéraire Loire à vélo	17/12/09	-
Agglopolys	Terrains levée de la Loire rive droite à Ménars / Itinéraire Loire à vélo	23/12/09	-
Agglopolys	Terrains de « la petite île d'amour » à Vineuil jusqu'à l'aval du pont Charles de Gaulle / Piste cyclable	23/12/09	-
Commune de St Dyé sur Loire	Terrains levée de la Loire rive gauche des pieds du perré de l'ancien port à la berge	26/05/10	-
Ville de Blois	Promenade Pierre Mendès France / Promenade piétonne et parking	30/06/10	-
CC du pays de Chambord	Terrains de St Dyé sur Loire à la limite communale de St Claude de Diray / Itinéraire cycliste et piétonnier	22/07/10	-
Agglopolys	Terrains rive gauche de la Loire à Blois et Chailles / Itinéraire Loire à vélo	16/10/12	-
Département, ville de Blois et Agglopolys	Levée de St Dyé à Blois / Carrefour giratoire et piste cyclable	31/01/14	-
Ville de Blois	Levées de la Loire rive droite / Domaine public routier communal	09/05/17	08/05/27
Ville de Blois	Levées de la Loire rive gauche / Domaine public routier communal	09/05/17	08/05/27
Agglopolys	Levée des Tuileries à Blois / Voirie d'intérêt communautaire	27/11/18	26/11/28
Conseil départemental	RD sur digues	En cours de finalisation	

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE

Référence / Bénéficiaire	Localisation	Objet de la convention	Date début de la convention	Date fin de la convention
CHER				
Commune de Selles sur Cher	Levée du Cher rive gauche quai Jeanne d'Arc / Domaine public routier communal		17/05/16	16/05/26
Conseil départemental	RD sur digue Selles sur Cher		En cours de finalisation	

ANNEXE VI : Marchés passés pendant la période transitoire de 10 ans prévue au IV dont la conservation des pièces est requise

Marché	Lieu de conservation des documents
Travaux d'entretien, de restauration et d'intervention d'urgence sur le domaine public fluvial	<p>Serveur DDT</p> <p>Adresse internet Osmose : osmose.numerique.gouv.fr. L'EPL et les EPCI ont obtenu des accès par la DDT pour accéder à Osmose.</p>
Travaux de création de chemins de service le long des digues de la Loire	
Travaux de création de 3 chemins de service à Veuves et onzain en 2015	
Prestation de ramassage et de mise en décharge de dépôts de déchets sauvages en bord de la Loire et du Cher en 2016	
Maçonneries 2017-2020	
Marché de prestations intellectuelles pour les visites techniques approfondies périodiques des digues domaniales de Loir-et-Cher en 2017	
Travaux d'entretien, de restauration et d'intervention d'urgence sur le domaine public fluvial 2019-2023	
Prestation de ramassage et de mise en décharge de dépôts de déchets sauvages en bord de la Loire et du Cher 2020-2024	
Fiabilisation des digues du val Blaisois 2021-2023	
Mise en place des bouchures et batardeaux 2022-2024	
Marché de maîtrise d'oeuvre pour la fiabilisation du val de Cisse-Vouvray (41-37)	
Travaux de restauration des murs des quais Amédée Contant et Villebois-Mareuil à Blois	
Etudes environnementales en 2023	
Travaux de restauration de la digue maçonnée du quai Mendès-France à Blois	
Délimitation du domaine public fluvial en 2023	

ANNEXE VII : Types de documents transmis à la date de la signature de la convention

SYSTEME D'ENDIGUEMENT VAL D'AVARAY

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission
dossier de demande de régularisation du SE	Transmis (OSMOSE)
dossier d'ouvrage	en partie (OSMOSE)
registre	En partie (OSMOSE)
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	Transmis (OSMOSE)
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention à transmettre (décembre 2023) (OSMOSE) de commencement de travaux (DICT)	
conventions de superpositions d'affectations	Transmis dans le DOA (OSMOSE)
registre des autorisations d'occupation temporaire	Transmis dans le DOA (OSMOSE)
étude de dangers	Transmis (OSMOSE)
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	Sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	Transmis (SIRSDigue)
le cas échéant, rapport de délimitation de la zone de gestion	À transmettre (janvier 2024) (OSMOSE)

Les documents seront versés sur Osmose : osmose.numerique.gouv.fr. L'EPL et les EPCI ont obtenu des accès par la DDT pour accéder à Osmose.

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU BLAISOIS

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission
dossier de demande de régularisation du SE	Transmis (OSMOSE)
dossier d'ouvrage	en partie (OSMOSE)
registre	En partie (OSMOSE)
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	Transmis (OSMOSE)
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	à transmettre (décembre 2023) (OSMOSE)
conventions de superpositions d'affectations	Transmis dans le DOA (OSMOSE)
registre des autorisations d'occupation temporaire	Transmis dans le DOA (OSMOSE)
étude de dangers	Transmis (OSMOSE)
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	Sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	Transmis (SIRSDigue)
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	À transmettre (janvier 2024) (OSMOSE)

Les documents seront versés sur Osmose : osmose.numerique.gouv.fr. L'EPL et les EPCI ont obtenu des accès par la DDT pour accéder à Osmose.

SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE SELLES-SUR-CHER

Document	Mode transmission, date envisagée pour la transmission
dossier de demande de régularisation du SE	Transmis (OSMOSE)
dossier d'ouvrage	en partie (OSMOSE)
registre	en partie (OSMOSE)
rapports de surveillance dont les visites techniques approfondies	Transmis partiellement (OSMOSE). La VTA de 2023 sera transmise en janvier 2024.
déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)	à transmettre (décembre 2023) (OSMOSE)
conventions de superpositions d'affectations	Transmis dans le DOA (OSMOSE)
registre des autorisations d'occupation temporaire	Transmis dans le DOA (OSMOSE)
étude de dangers	Transmis (OSMOSE)
matériels susceptibles d'être cédés au GESTIONNAIRE	Sans objet
données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont l'ÉTAT dispose librement	Transmis (SIRSDigue)
le cas échéant, rapport de délimitation du SE	À transmettre (janvier 2024) (OSMOSE)

Les documents seront versés sur Osmose : osmose.numerique.gouv.fr. L'EPL et les EPCI ont obtenu des accès par la DDT pour accéder à Osmose.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE CHER, POUR LES COLLECTIVITES
EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS**

La communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE CHER, POUR LES COMMUNES
EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS**

La communauté de communes de Beauce Val de Loire

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE CHER, POUR LES COMMUNES
EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS**

La communauté de communes du Grand Chambord

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE CHER, POUR LES COMMUNES
EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS**

La communauté de communes du Val de Cher-Controis

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE CHER, POUR LES COLLECTIVITES
EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS**

Le président de l'Établissement public Loire

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 041-244100798-20231218-041_133_2023-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET D'ALLIER, POUR LES COLLECTIVITES
EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS**

Le préfet du département du Loir-et-Cher



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DIGUES DOMANIALES DE LOIRE ET DE CHER, POUR LES COLLECTIVITES EXERÇANT LA COMPÉTENCE DE PRÉVENTION DES INONDATIONS, SUR LA PLATEFORME DE BLOIS

La préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne